Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 034-213403371-20200128-2020DAD009-DE

2020DAD009
COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Nombre de membres en exercice : **29**
Présents : **20**
Procurations : **5**
Absents : **4**
Date de convocation et affichage : **21/01/2020**

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIRE DE CAMPING-CAR

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2020 A 18H30

L'an deux Mille vingt, le mardi 28 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle des séances de la mairie, sous la présidence de Noël SEGURA, Maire.

PRESENTS : M. Noël SEGURA, M. Patrick POITEVIN, Mme Danielle MARES, Mme Vanessa KEUSCH, M. Pierre SEMAT, M. Jean-Paul HUBERMAN, M. Jean-Marie LEGOUGE, M. Gérard AUBRY, Mme Chantal CLARAC, M. Pascal FILIPPI, Mme Florence LENEUF, M. Denis LLORIA, Mme Patricia JACQUEY, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Françoise BUGLIARELLI-GRANDEL, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Serge DESSEIGNE, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Françoise GARCIA.
ABSENT(S) PROC : Mme Claudine FERNANDEZ (procuration à Mme Florence LENEUF), Mme Gisèle GUILLIMIN (procuration à Mme Danielle MARES), M. Jean-Yves CREPIN (procuration à M. Noël SEGURA), Mme Annie CREGUT (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Florence GARNICA (procuration à M. Pierre SEMAT).
ABSENTS : M. Frédéric CARQUET, M. Yvan BOUISSON, Mme Stéphanie BRANTS, M. Jean RUIZ.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

Par délibération n°2016DAD010 du 21 janvier 2016, le conseil municipal a approuvé la modification du règlement intérieur de l'aire de camping-cars.

Il convient aujourd'hui de reprendre ce règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des usages et des modes de calcul de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'aire de camping-cars joint en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 28 JANVIER 2020.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Noël SEGURA

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 034-213403371-20200128-2020DAD009-DE

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

AIRE DE CAMPING CAR

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est autorisé et conseillé à Villeneuve-lès-Maguelone sur l'aire de camping-cars sise chemin du Pilou.

ARTICLE 2 : Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et strictement interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet et le ticket mis en évidence, en permanence, sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 3 : L'aire de stationnement comprend 42 emplacements de stationnement.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement, sur la borne automatique, d'un tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal) et au règlement de la taxe de séjour (tarif fixé par délibération de Montpellier Méditerranée Métropole).

Les tarifs diffèrent entre la haute saison (du 1er mai au 30 septembre) et la basse saison (du 1er octobre au 30 avril).

Le paiement d'une durée de stationnement prédéterminé, permet l'utilisation d'un code électronique qui donne accès au site, à l'eau et à l'électricité pendant la durée du séjour.

Un tarif spécifique est déterminé par délibération du conseil municipal pour l'accès aux seules vidanges.

ARTICLE 4 : SALUBRITE-SERVICE

Une borne d'eau potable est disponible sur chaque emplacement. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau du camping-car. **Le lavage des véhicules y est strictement interdit.**

Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges d'eaux usées doivent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement : une projection d'eau par gicleur est effectuée automatiquement lors du départ d'un camping-car de l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les usagers qui bénéficient du seul forfait « vidange » **ne sont en aucun cas autorisés à stationner sur l'aire**.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à l'extérieur. Le **tri sélectif** doit être réalisé par chaque usager, sous peine d'exclusion de l'aire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 034-213403371-20200128-2020DAD009-DE

ARTICLE 5 : Seul le séjour en camping-car, ou autocaravane, en état normal de circulation et en état de fonctionner est autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 6 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu de l'aire.

ARTICLE 7 : Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les bornes spécifiques de l'aire.

ARTICLE 8 : Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à réglementer le stationnement en vue de pallier les difficultés de stationnement et d'accès des camping-cars en centre-ville.
L'attention des usagers est toutefois attirée sur le fait que l'aire et ses abords peuvent faire l'objet de mesures de vidéo protection.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'accès à l'aire de camping-car étant inondable (en cas de crue de la Capoulière), la circulation des véhicules est laissée à l'entière diligence des usagers. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être mise en cause.

L'aire de camping-cars peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité, de travaux ou de maintenance.

ARTICLE 10 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses placées sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Il en résulte que chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 11 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ARTICLE 12 : PROPRETE-HYGIENE-SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ces abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 034-213403371-20200128-2020DAD009-DE

ARTICLE 13 : Des containers de **tri sélectif** sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est strictement interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers de tri (ferrailles, gravats, pneus etc.).

ARTICLE 14 : Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, de brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans des récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdit à même le sol, dans ou à proximité de l'aire.

ARTICLE 15 : Tous les animaux domestiques doivent être tenus **attachés** et leurs rejets ramassés **immédiatement** par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, puçage, etc...).

ARTICLE 16 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

ARTICLE 17 : le fait de séjourner de l'aire de camping-car implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

En cas de manquement au présent règlement, la sanction relèvera d'une contravention de 1ère classe et l'usager en cause pourra être exclu de l'aire de camping-car sans pouvoir prétendre au remboursement de son séjour.

En cas de dégradation, des poursuites pourront être engagées.

ARTICLE 18 : Mr le Directeur Général des Services, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mr le Chef de la Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Villeneuve les Maguelone

Le 28 janvier 2020.

Le Maire

Noël SEGURA

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE